



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-136 en date du 25 juin 2024  
SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE PAYROUX**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 autorisant la SAS Jean IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mauprévoir au lieu-dit « Montedont » et sur la commune de Payroux aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées par la Société des Calcaires de Payroux pour la carrière de calcaire située au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-196 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 autorisant la Société des Calcaires de Payroux à exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de SOCIETE DES CALCAIRES DE PAYROUX en date du 22 mars 2023 visant à obtenir une prolongation et une modification des conditions d'exploitation relatives à la remise en état de la carrière ;

**VU** l'avis favorable du maire de Payroux sur les modifications de la remise en état du site du 8 avril 2024 ;

**VU** les avis favorables des propriétaires sur les modifications de la remise en état du site du 20 décembre 2023 et 16 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 3 juin 2024 à SOCIETE DES CALCAIRES DE PAYROUX ;

**VU** le message électronique du 4 juin 2024 de SOCIETE DES CALCAIRES DE PAYROUX formulant deux observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui ont été intégrées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger la durée de l'autorisation initiale afin de permettre à l'exploitant de finaliser la remise en état de la carrière sur les terrains situés sur la commune de Payroux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de redéfinir les nouvelles prescriptions relatives à la remise en état de la partie de la carrière localisée sur la commune de Payroux ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Les dispositions applicables à SOCIETE DES CALCAIRES DE PAYROUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 380 949 644 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux ; sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation est prolongée pour une durée de 6 mois à compter de la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé, remise en état incluse.

La présente prolongation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## Article 3 : Prescriptions complétées

I. L'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est complété comme suit :

*« Le maintien de la bande réglementaire inexploitée de 10 m ne s'applique pas sur le linéaire des fronts non talutés existants à la date de la notification du présent arrêté afin de permettre le talutage de ces derniers selon une pente à 45°. »*

II. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

*« L'objectif final de la remise en état vise à la fois pour les 2 secteurs Sud et Nord à la mise en place, en alternant :*

- des zones de prairies ;*
- des zones de sol squelettique ;*
- des zones comportant des arbres ou arbustes.*

*Les fronts de tailles seront talutés au moyen de matériaux inertes. Le talutage sera effectué sur toute la hauteur du front (entre 5,5 m et 13,5 m selon les secteurs), soit 10,8 m en moyenne, selon une pente de 45°.*

*Le Secteur Sud est totalement remis en état dans les 5 ans suivant la date d'obtention du présent arrêté, de façon à créer une pente douce, orientée Nord-Est – Sud-Ouest, selon des cotes variant de 146 m NGF à 130 m NGF.*

*Pour le Secteur Nord, à l'état final, le fond de fouille s'établira entre 133 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 134 m NGF dans le secteur Sud-Est.*

*Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.*

*Les secteurs remis en état sont enherbés avec un mélange de graminées et légumineuses à faible densité et résistant à la sécheresse.*

*Les terres de découverte sont réparties de manière hétérogène sur le carreau.*

*Des zones de sol squelettique sont maintenues en place lors de la remise en état en fond de carreau de la carrière (en privilégiant une pente au Sud ou à l'Ouest).*

*En fin d'exploitation, toutes les infrastructures seront démontées et évacuées. Les aires maçonnées et les voies goudronnées seront détruites, régaliées et revégétalisées. Les déchets en résultant seront traités dans des installations extérieures dûment autorisées. »*

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### **Article 5 : publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes de Mauprévoir et Payroux, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée aux mairies où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mauprévoir, le maire de Payroux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de SOCIETE DES CALCAIRES DE PAYROUX – 1 chemin du Désert  
– 86350 USSON-DU-POITOU

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et aux mairies des communes de Mauprévoir et Payroux.

Poitiers, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET